

RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

ANNEE 2012

A l'attention de nos clients investisseurs porteurs de parts dans nos Fonds Communs de Placement.

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de fournir une information de référence aux porteurs de parts de nos fonds « **HMG RENDEMENT** », « **HMG GLOBETROTTER** » et « **DECOUVERTES** » sur l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, au travers d'un compte rendu de la façon dont la Société de gestion a exercé sa politique de droit de vote pour l'année visée en référence.

Les porteurs de parts sont en effet tenus informés par la Société de gestion, en application des dispositions de l'article 314-101 du règlement général de l'AMF, des participations ou non participations aux assemblées générales des sociétés émettrices, et, le cas échéant, des votes exercés ou non exercés relativement aux résolutions proposées.

Cette information prend la forme d'un bilan, statistique et argumenté, destiné à fournir une vision globale et synthétique à nos investisseurs des choix exercés par la Société de gestion sur l'exercice des droits de vote.

I) RAPPEL DE LA POLITIQUE GENERALE DE VOTE DE HMG FINANCE

Il est rappelé que la Société de gestion s'est dotée d'une politique de vote, conformément aux exigences de l'AMF (article 314-100 du règlement général), destinée à poser les principes directeurs de l'exercice du droit de vote attaché aux titres détenus en portefeuille par nos Fonds Communs de Placement.

Les points essentiels sont les suivants :

- 1 Le suivi de la vie sociale des émetteurs est assuré par la Société de gestion
- 2 La décision de participer à une AG est prise par le gérant du fonds
- 3 L'instruction et l'analyse des résolutions soumises sont effectuées par le gérant du fonds
- 4 La décision de sens du vote est prise par le gérant du fonds
- 5 La Société de gestion n'a pas recours aux services d'un prestataire de « proxy voting »
- 6 La Société de gestion vote, quand elle le peut, *lorsque le seuil de 5% de détention des droits de vote ou du capital des titres considérés est dépassé par un des FCP, que les titres soient cotés sur les compartiments A, B ou C ou sur Alternext, ou qu'il s'agisse de valeurs étrangères.*
7. La Société de gestion peut cependant décider de participer aux assemblées générales et/ou exercer son droit de vote, quand bien même le seuil ci – dessus défini n'aurait pas été dépassé, chaque fois qu'elle l'estime approprié, en considération d'un enjeu important par exemple, et lorsque l'intérêt des porteurs de parts le justifie.
8. Dans le cas des valeurs étrangères, la Société de gestion vote pour autant qu'elle soit mise en mesure de le faire dans les délais impartis et sous réserve que l'exercice effectif du vote présente un intérêt pour les porteurs de parts, compte tenu des contraintes techniques que le vote aux assemblées générales de sociétés étrangères représente pour la Société de gestion.

Rappel important sur les conditions de l'exercice du droit de vote :

La SGP ne saurait être retenue pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait des retards, négligences ou défaillances intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.

La SGP ne saurait pareillement être tenue pour responsable de l'inobservation ou de l'observation partielle par les sociétés émettrices des principes de « bonne gouvernance » tels que définis par les textes légaux et réglementaires applicables.

Notre politique de vote et les rapports annuels sont disponibles sur simple demande (mail ou courrier) sous une semaine. Ils peuvent être consultés sur place, au siège social de HMG FINANCE au 2 rue de la Bourse à Paris (75002), par tout investisseur désireux d'en prendre connaissance. Ils sont enfin disponibles en ligne sur notre site web www.hmgfinance.com

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de chacun de nos fonds, ainsi que le prospectus (comprenant la note détaillée et le règlement) sont à la disposition des investisseurs selon les mêmes modalités.

Mise à disposition des informations relatives à chaque résolution (art. 314-102 RG AMF)

Conformément à la réglementation en vigueur, HMG FINANCE attire l'attention des porteurs de parts sur le fait qu'elle tient à leur disposition, sur demande, les informations relatives à l'exercice par la Société de gestion des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur, selon les conditions de seuil de détention définies par l'article 314-102 du règlement général de l'AMF, soit 5% au terme de notre politique de vote.

Seuls les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par le directoire ou conseil d'administration de la société émettrice, les votes non-conformes aux principes posés dans le document "politique de vote", ainsi que les cas dans lesquels HMG FINANCE s'est abstenue ou n'a pas pris part au vote, donneront lieu à information aux porteurs de parts.

Lorsque HMG FINANCE ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

II) APPLICATION DE LA POLITIQUE DE VOTE A CHACUN DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

1. HMG RENDEMENT

La nature spécifique du fonds « HMG RENDEMENT », qui est un fonds à très forte prédominance obligataire, conduit la Société de gestion à procéder à une adaptation de sa politique de vote générale.

Cette adaptation peut conduire, le cas échéant, à une réduction du nombre de participations et/ou de votes aux assemblées générales des sociétés émettrices, voire à l'absence pure et simple de participation aux dites assemblées.

L'appréciation de la nécessité de participer aux assemblées générales des sociétés émettrices est fonction de l'importance du pourcentage d'actions possédées en portefeuille par rapport à l'ensemble du portefeuille, sur un exercice donné.

Le seuil de 5% de détention de titres en capital ou en droits de vote tel que défini dans notre politique de vote citée précédemment n'a pas été dépassé au cours de l'exercice 2012. Les gérants ont estimé approprié de voter pour le compte du fonds « HMG RENDEMENT » dans les assemblées générales mixtes des sociétés ARGAN et TERREIS. Les gérants ont également voté pour le compte du fonds dans l'assemblée générale des porteurs de titres participatifs de la société DIAC.

Les votes ont été exercés sous la forme d'un formulaire de vote par correspondance adressé à la société émettrice, et n'ont pas donné lieu à l'expression de votes contre en 2012.

Au 29 juin 2012, HMG FINANCE détenait, au travers du FCP HMG RENDEMENT, des droits de vote dans 8 sociétés émettrices.

2. HMG GLOBETROTTER

Problématique du Fonds HMG GLOBETROTTER

Le fonds « HMG GLOBETROTTER » est avant tout un fonds actions internationales intégrant les marchés des pays émergents toutes tailles de capitalisations confondues.

HMG FINANCE a fait le choix de suivre des sociétés françaises ou européennes dont l'activité s'exerce essentiellement à l'étranger et des filiales cotées à l'étranger des grands groupes français ou européens, ou encore des sociétés dans lesquelles ces mêmes sociétés européennes ont des participations où avec lesquelles des accords de transfert de technologie, de joint venture ou d'autres formes de relations ont été établies.

Le suivi des assemblées générales d'entités étrangères pose de nombreux problèmes logistiques, tels que l'inadéquation avec les exigences du droit français des procédures de transmission des convocations aux assemblées en vigueur dans le pays concerné, le non respect des délais de transmission des informations, la multiplication des chaînes d'intermédiaires susceptible d'alourdir le formalisme afférent au vote, etc.

Les contraintes spécifiques définies ci - dessus peuvent conduire, le cas échéant, à une réduction du nombre de participations et/ou de votes aux assemblées générales des sociétés émettrices, voire à l'absence pure et simple de participation aux dites assemblées.

Le seuil de 5% de détention de titres en capital tel que défini dans notre politique de vote citée précédemment, a été dépassé au cours de l'exercice 2012 concernant la société CHARGEURS : HMG Finance a participé sur place, par l'intermédiaire de l'un de ses gérants, au vote pour le compte de ce fonds lors de l'assemblée générale mixte de cette société. Le fonds détient également plus de 5% du capital et des droits de vote de la société grecque NEXANS HELLAS, mais les gérants n'ont pas jugé nécessaire de participer à l'assemblée générale de la société.

HMG FINANCE a également souhaité exercer le droit de vote des porteurs de parts du fonds lors de 2 assemblées générales : celles des sociétés MALTERIES FRANCO-BELGES et SOCIETE ANONYME FORESTIERE AGRICOLE.

Pour l'assemblée générale de la SOCIETE ANONYME FORESTIERE AGRICOLE, les votes ont été exercés sous la forme d'un formulaire de vote par correspondance adressé à la société émettrice, et pour l'assemblée générale des MALTERIES FRANCO-BELGES l'un des gérants a voté sur place.

Les votes n'ont pas donné lieu à l'expression de votes contre lors de ces deux assemblées.

Au 29 juin 2012, HMG FINANCE détenait, au travers du FCP « HMG GLOBETROTTER », des droits de vote dans 105 sociétés émettrices dont 5 sociétés françaises.

3. DECOUVERTES

Problématique du Fonds DECOUVERTES

« DECOUVERTES » est un fonds orienté actions européennes, majoritairement composé de petites capitalisations.

Le seuil de 5% de détention de titres en capital ou en droits de vote tel que défini dans notre politique de vote citée précédemment, a été dépassé au cours de l'exercice 2012 pour les sociétés AQUILA, TIVOLY, ACTIA GROUP et CHARGEURS. Les gérants ont exercé le droit de vote des porteurs de parts du fonds « DECOUVERTES » sous la forme d'un formulaire de vote par correspondance adressé à la société émettrice pour la société AQUILA, mais ont également voté sur place aux assemblées générales des sociétés CHARGEURS et TIVOLY.

Les gérants se sont abstenus de voter lors de l'assemblée générale de la société ACTIA GROUP, le fonds étant largement passé sous le seuil des 5% de droits de vote de la société, bien qu'il demeure légèrement au-dessus des 5% de titres en capital.

HMG FINANCE a également souhaité exercer sur place le droit de vote des porteurs de parts du fonds à l'occasion de 3 autres assemblées générales : celles des sociétés AFFIPARIS, ADVERLINE et des MALTERIES FRANCO-BELGES. Les votes ont donné lieu à l'expression de 2 votes contre à l'assemblée générale mixte de ADVERLINE, ainsi qu'à des votes contre à l'ensemble des propositions lors de l'assemblée générale extraordinaire de AFFIPARIS du 7 décembre 2012.

Au total, sur l'exercice 2012, HMG FINANCE a exercé le droit de vote des porteurs de parts du fonds « DECOUVERTES » dans 20 assemblées générales, le fonds détenant des droits de vote dans 65 sociétés émettrices au 29 juin 2012.

III) ANALYSE GLOBALE DES VOTES

Modes d'exercice des droits de vote :

La formule de vote choisie en 2012 a été essentiellement le vote par correspondance, lequel concerne 19 assemblées générales sur les 24 auxquelles HMG FINANCE a participé (3 assemblées pour le fonds « HMG RENDEMENT », 3 assemblées pour le fonds « HMG GLOBETROTTER » et 20 assemblées pour le fonds « DECOUVERTES »). Certains de nos fonds peuvent en effet présenter dans leur portefeuille des titres identiques.

HMG FINANCE a participé physiquement à 5 assemblées générales, dans le cadre de la gestion des fonds « DECOUVERTES » et « HMG GLOBETROTTER » par l'intermédiaire d'un gérant. Ce mode d'exercice des droits de vote a été utilisé lorsque HMG FINANCE portait une attention toute particulière à la société émettrice concernée, soit en raison de sa situation financière et des perspectives d'évolution de l'activité, soit en raison de la nature des résolutions inscrites à l'ordre du jour et soumises au vote des associés.

Influences sur le vote :

HMG FINANCE détermine seule les orientations des votes qu'elle émet. Elle ne fait en principe jamais appel à un prestataire de *proxy voting*. La Société de gestion tient compte des recommandations de l'AFG, dans la mesure où les dites recommandations sont compatibles avec sa propre politique de vote et l'intérêt des porteurs de parts des fonds dont elle a la gestion.

HMG FINANCE ne reçoit aucune consigne de vote de la part des actionnaires ou porteurs de parts.

Questions des porteurs de parts sur les votes exercés :

En 2012, HMG FINANCE n'a enregistré aucune demande d'explication de la part d'un porteur de parts, sur les votes exercés aux assemblées générales dans lesquelles la Société de gestion a participé (que ce soit

par correspondance ou directement à l'assemblée générale des actionnaires).

IV) ANALYSE DES VOTES D'OPPOSITION

Périmètre des votes d'opposition :

La totalité des votes d'opposition a été exercée par la Société de gestion dans le cadre de la gestion du fonds « DECOUVERTES », et les deux autres fonds, « HMG RENDEMENT » et « HMG GLOBETROTTER », ne sont pas concernés par des votes d'opposition (votes « contre » ou « abstentions »).

HMG FINANCE a émis un ou plusieurs votes d'opposition dans 9 assemblées générales sur les 20 assemblées générales auxquelles elle a participé pour le compte du fonds « DECOUVERTES », par correspondance ou en assistant directement aux assemblées.

Le chiffre de 9 assemblées générales à l'occasion desquelles HMG FINANCE a marqué un ou des votes d'opposition est à mettre en rapport avec le nombre total de 24 assemblées générales ayant suscité un vote de la part de la Société de gestion, tous fonds confondus.

Mode de réalisation des votes d'opposition :

La majorité des votes d'opposition a été réalisée au moyen de votes par correspondance (pour 7 assemblées générales sur 9), les votes d'opposition directement sur place ne concernant que deux assemblées générales, celles des sociétés AFFIPARIS et ADVERLINE.

Classement des votes d'opposition :

Voici la répartition des votes d'opposition (25 votes d'opposition au total, toutes assemblées générales confondues) par catégorie de résolution concernée :

Types de résolution	Nomination et révocation des organes sociaux	Rémunération de l'organe dirigeant	Programme d'émissions et de rachats de titres en capital	Approbation des comptes et affectation des résultats	Conventions réglementées	Modification des statuts
Nombre de votes d'opposition exercés	0	2 votes « contre » à une assemblée générale	17 votes « contre » à sept assemblées générales	0	2 votes « contre » à une assemblée générale	1 vote « contre » à une assemblée générale
<i>Cas particulier pour la société AFFIPARIS</i>	<i>3 votes « contre » à l'ensemble des résolutions proposées dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire entérinant la fusion-absorption de la société AFFIPARIS par la société AFFINE, la première étant une filiale de la seconde</i>					

Contexte des votes d'opposition :

HMG FINANCE a voté contre l'ensemble des résolutions proposées (3 au total) à l'assemblée générale extraordinaire de la société AFFIPARIS du 7 décembre 2012, laquelle visait à entériner le projet de fusion-absorption de ladite société par la société AFFINE, dont elle est une filiale.

Le projet de fusion-absorption prévoyait un ratio d'échange entre les actions de la société AFFIPARIS et celles de la société AFFINE lésant considérablement les actionnaires du flottant de la société AFFIPARIS. L'opération envisagée faisant ressortir **une décote de 55,8% par rapport à l'actif net réévalué d'AFFIPARIS.**

Afin de permettre aux porteurs de parts du FCP « DECOUVERTES » d'avoir l'ensemble des informations concernant ce vote d'opposition, le courrier envoyé à l'AMF visant à dénoncer le préjudice causé aux actionnaires du flottant par ce projet de fusion-absorption, ainsi que la réponse de l'AMF, ont été joints au présent commentaire de vote.

Les autres votes « contre » exercés par HMG FINANCE dans le cadre des assemblées générales des autres sociétés sont en accord avec les critères retenus dans sa Politique de vote disponible sur son site à l'adresse www.hmgfinance.com.

V) GESTION DE CONFLITS D'INTERETS

Aucun conflit d'intérêts, ou situation pouvant entraîner un éventuel conflit d'intérêts, n'a été susceptible de se produire au cours de l'exercice 2012.

Monsieur Benoit de Juvigny
Secrétaire Général Adjoint
Autorité des Marchés Financiers
Directeur des Emetteurs
17 place de la Bourse
75082 Paris Cedex 2

Paris, le 10 octobre 2012

Opération AffiParis-Affine

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

HMG Finance est une société de gestion d'OPCVM qui mène par ailleurs une activité de gestion privée sous forme de mandats.

Pour le compte du FCP Découvertes, nous sommes depuis le 21 septembre 2010 actionnaires de la société AffiParis et détenons au 5 octobre 38.800 actions.

Par ailleurs, au titre des mandats, nos clients sont à ce jour détenteurs de 112.035 actions (par le biais d'acquisitions dès octobre 2009).

Ainsi, environ 2,67% du capital d'AffiParis est détenu par le FCP Découvertes et certains de nos clients. Cela représente environ 22% de l'actionnariat flottant d'AffiParis.

En date du 25 septembre 2012, la société Affine a communiqué son intention de réaliser une fusion-absorption de sa filiale AffiParis sur la base d'un ratio d'échange de 0,46 actions Affine pour une action AffiParis. Ce projet conduirait à cristalliser une valorisation d'environ 31.6m d'Euros pour l'ensemble du capital d'AffiParis.

Le 25 juillet 2012, AffiParis a communiqué la valeur de son Actif Net Réévalué (EPRA, hors droits), qui s'établissait à 71,5 m d'Euros.

L'opération envisagée fait ressortir une décote de 55,8% par rapport à l'Actif Net Réévalué d'AffiParis.

Ce projet de fusion est notamment soumis à l'approbation des actionnaires d'AffiParis lors d'une future assemblée générale des actionnaires. Affine contrôlant 87,9% des droits de

vote d’AffiParis, il ne nous sera pas possible de nous y opposer.

Cette opération est par ailleurs soumise à la confirmation par l’Autorité des Marchés Financiers (article RG 236-6) qu’elle ne donnera pas lieu à la mise en œuvre préalable d’une offre publique de retrait.

Estimant que ce projet est de nature à léser l’intérêt des porteurs du FCP Découvertes et celui de nos clients sous mandat, nous vous demandons au contraire de ne pas attribuer cette dérogation.

Il existe en effet de nombreuses raisons pour lesquelles nous exprimons notre désaccord :

- L’opération envisagée entérine une décote de plus de 55% en regard de la valeur d’actif net d’AffiParis.

En regardant l’historique des opérations financières, jamais une telle décote n’a été réalisée dans l’ensemble des opérations (offre publiques et fusions) depuis 1999.

- Cette opération méconnaît l’analyse multicritère en écartant plusieurs références importantes que sont le cours de bourse, le prix de souscription d’une récente augmentation de capital, ou enfin les objectifs de cours des analystes suivant la valeur (cf en pièce jointe l’analyse Invest Securities du 3 novembre 2011)

L’Autorité des Marchés Financiers a par le passé pris en considération le critère du cours de bourse pour des sociétés ayant un flottant et une liquidité de leur action bien inférieure.

- Elle conduirait nos clients à devenir de force actionnaires d’une autre foncière qui offre un profil de risque-rentabilité très différent : AffiParis possède plus de 95% de son patrimoine dans Paris intra-muros et en bureaux (essentiellement répartis sur deux biens), tandis qu’Affine est une foncière diversifiée à la fois géographiquement (y compris en Belgique) et par typologie de ses actifs.

De nombreux rapports d’experts soulignent combien le marché Parisien des bureaux est (et sera) bien plus protégé d’un risque probable de baisse des valeurs, notamment en comparaison d’actifs situés en régions.

Le faible nombre de biens détenus par AffiParis et leur localisation dans le marché le plus profond et liquide d’Europe rend par ailleurs leur arbitrage possible sans décote importante de liquidité, contrairement aux biens situés hors de Paris, qui constituent l’essentiel du portefeuille d’Affine.

Il est à ce titre intéressant de se rappeler qu’Affine a souhaité par la création d’AffiParis proposer un véhicule d’investissement disposant d’un profil de risque-rentabilité différent. Affine nous indique aujourd’hui qu’il est normal de fusionner les deux sociétés puisqu’elles ont finalement un profil identique.

- Enfin, nous souhaitons attirer votre attention sur le principal élément sur lequel se fonde notre désaccord :

AffiParis dans son dernier rapport semestriel publié le 25 juillet 2012 indique avoir mandaté deux agents afin de céder son principal actif, un magnifique immeuble de 9.423 m² situé rue Paul-Baudry, idéalement placé au cœur du Quartier Central de Affaires parisien, et loué en totalité à long terme à un prestigieux locataire (Baker & McKenzie). AffiParis affirme par ailleurs avoir déjà reçu une offre d'acquisition « en cours d'étude » pour ce bien.

Il est donc hautement probable qu'AffiParis aura très prochainement cédé cet actif essentiel du patrimoine de notre société.

A notre sens, il n'est pas envisageable que l'AMF valide une décote sur un actif qui va devenir de manière imminente fortement liquide, même après prise en compte de la dette adossée à ce bien vendu.

Cela rejoint par ailleurs la notion « d'actif essentiel », ce bien représentant plus de la moitié du patrimoine et de l'Actif Net : Les dirigeants ont évoqué lors de la réunion annuelle d'analystes, une valorisation « d'une centaine de millions d'Euros » pour cet immeuble, qui est à comparer à une valorisation de 192,3 millions pour l'ensemble des immeubles de placement d'AffiParis.

Cette situation correspondant, à notre sens, au cas prévu par les dispositions du deuxième alinéa du RG 236-6 (« cession du principal des actifs »), il est nécessaire de contraindre Affine de proposer aux actionnaires minoritaires d'AffiParis la mise en œuvre d'une Offre Publique de Retrait.

En conclusion, compte tenu de ces nombreux arguments, nous souhaitons que l'Autorité des Marchés Financiers :

- Considère que la fusion envisagée implique bien une modification significative des droits et intérêts des actionnaires d'AffiParis ;
- Qu'à ce titre, que l'Autorité des Marchés Financiers, ne délivre pas de dérogation à la mise en œuvre d'une Offre Publique de Retrait ;
- Et qu'au contraire, elle contraigne Affine, considérant l'imminence de la cession du principal des actifs, à mettre en œuvre une Offre Publique de retrait sur le capital d'AffiParis.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, l'expression de nos respectueuses salutations.

Marc Girault
Membre du Directoire